

Arrêt

n° 319 727 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bamako. Vous affirmez par ailleurs ne pas être sympathisant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au Mali, vous grandissez, vivez et étudiez à Bamako, avant de poursuivre vos études au Maroc, entre 2017 et 2020. Vous rentrez quelques mois dans la capitale malienne et préparez votre départ pour l'Ukraine, où vous comptez étudier également. Vous obtenez votre visa et quittez votre pays en janvier 2021.

En Ukraine, vous rencontrez [K. S.], ressortissante guinéenne et étudiante également, que vous épousez le 31 décembre 2021, lors d'une cérémonie coutumière célébrée à distance depuis Bamako.

Le 26 février 2022, vous quittez l'Ukraine, suite au conflit armé avec la Russie. Vous passez par la Pologne, puis l'Allemagne, avant d'arriver aux Pays-Bas, le 1er mars, où vous résidez chez le père de votre épouse.

Durant votre séjour aux Pays-Bas, votre mère vous annonce, le 11 mai, que votre père a été arrêté mais elle n'a aucune information à ce sujet. Le 16 mai, les autorités communiquent qu'un coup d'Etat préparé du 11 au 12 mai a été déjoué. Le lendemain, votre mère vous indique que c'est pour cette raison que votre père a été arrêté. Vous restez sans nouvelle de lui, jusqu'à ce que votre mère vous annonce son décès, le 15 juin 2022. Au cours de cette période, votre mère est insultée et menacée dans le quartier suite à la trahison de votre père. Elle décide de quitter le pays, avec votre sœur, [A.], et avec l'aide d'un ami de votre père, [M. K.], et prend la fuite pour le Sénégal, le 02 juillet 2022.

Vous quittez ensuite les Pays-Bas en septembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 06 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour suivre, si vous déclarez avoir fui l'Ukraine où vous étiez étudiant en raison du conflit armé s'y déroulant, ce que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, pp. 4, 7 et farde « documents », document n° 2), celui-ci rappelle, d'emblée, qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité malienne (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 2 et farde « documents », document n° 1). Dès lors, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous allégez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Mali.

A ce sujet, il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la population malienne qui pourrait vous chasser du pays ou s'en prendre à vous physiquement, mais également les autorités militaires qui pourraient également vous forcer à quitter le Mali ou vous arrêter (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous déclarez avoir été averti de l'arrestation de votre père et des répercussions négatives pour votre mère et votre sœur dès le mois de mai 2022, vous n'avez demandé la protection internationale que le 06 septembre, soit près de quatre mois plus tard. Interpellé à ce sujet, vous répondez brièvement que vous n'avez pas introduit de demande aux Pays-Bas, car vous ne vouliez pas dépendre du père de votre épouse et que vous vouliez notamment vous exprimer sans intermédiaire, en français (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9). Vos justifications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, dans le sens où il s'agit de considérations pratiques traduisant un manque d'empressement flagrant, peu compatible avec le comportement attendu d'une personne qui craindrait à raison pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine. D'emblée, vous portez par-là atteinte au crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes.

A cela, s'ajoutent également plusieurs contradictions importantes au sujet des faits que vous invoquez au fil de vos déclarations. De fait, vous commencez par affirmer, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, que votre père est décédé en avril 2022, ce que vous confirmez lors de la relecture de votre composition familiale au cours de votre entretien personnel. Cependant, dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que le décès de votre père est intervenu le 02 juin 2022 et terminez par indiquer, lors de votre entretien personnel, au cours de votre récit libre, que celui-ci est décédé le 15 juin 2022. Pour suivre, il y a lieu de constater que vous disiez dans votre questionnaire CGRA que votre mère avait fui le Mali le 15 juin 2022, alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel que celle-ci était partie le 02 juillet 2022. Pour terminer, si vous indiquez, dans votre questionnaire CGRA que le coup d'Etat avait eu lieu du 10 au 11 mai 2022, vous modifiez vos déclarations spontanément lors de votre entretien personnel pour en donner les dates correctes. Confronté à vos propos particulièrement aléatoires, vous ne fournissez aucune explication probante, vous contentant de dire que vous ne comprenez pas et que ce que vous avez dit durant votre entretien est la bonne version (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9, 12, 15-16). Vous amoindrissez dès lors, une nouvelle fois, d'entrée la crédibilité des faits et craintes invoqués pour soutenir votre demande de protection internationale.

Plus encore, le Commissariat général constate que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession. De fait, vous affirmez, pour votre part, que votre père, le colonel-major [A. K.], a été arrêté le 11 mai, en même temps que le colonel [I. S.] et d'autres militaires. Vous ne citez aucun autre nom et ajoutez également que les médias n'ont communiqué aucun nom parmi les personnes interpellées (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9, 11-12). Or, il ressort des articles de presse internationaux et maliens rassemblés par le Commissariat général (voir farde « informations sur le pays », document n° 1) que contrairement à ce que vous affirmez, plusieurs noms ont circulé quant aux personnes arrêtées. Si certains d'entre eux n'ont pas été confirmés, on constate néanmoins que le colonel [A. K.] faisait bien partie des personnes arrêtées dans le cadre de cet événement et que plusieurs sources indiquent qu'il était le militaire le plus gradé parmi les officiers et sous-officiers écroués. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez pas pu citer le nom du colonel précité, au vu de la médiatisation importante à son sujet. Plus encore, il n'est pas vraisemblable que votre père, colonel-major et donc plus gradé, ainsi que son ami, [I. S.], colonel également, n'aient pas été cités par les médias au vu de leurs postes importants dans l'armée malienne. Confronté à ces informations, vous ne fournissez aucune information satisfaisante, vous contentant de répondre laconiquement que vous ne savez pas, que la presse de votre pays n'en a pas parlé et que votre père n'était pas un homme médiatique (voir notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous ajoutez, en outre, que le colonel [A. K.] avait été cité, mais qu'il avait été blanchi et qu'il siégeait toujours au Conseil National de la Transition (CNT). Cette information ne correspond toutefois pas aux informations objectives, celui-ci ayant en fait été limogé du CNT en juin 2022, suite aux griefs portés à son égard (voir farde «

informations sur le pays », document n° 2). Force est de constater que ces nouvelles considérations mettent plus à mal encore votre crédibilité.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vos déclarations particulièrement peu étayées, inconsistantes et laconiques quant aux différents aspects fondamentaux de votre récit viennentachever de le convaincre de votre absence de crédibilité quant aux faits invoqués et à vos craintes en découlant.

A ce sujet, le Commissariat général indique d'abord qu'il conçoit que vous ne puissiez livrer des informations précises et circonstanciées sur le coup d'Etat en lui-même ainsi que sur les personnes arrêtées et ce qu'il est advenu d'elles, au vu du contexte sensible et du peu d'informations fournies par les autorités sur le sujet.

Toutefois, il y a lieu de relever que vous vous montrez tout aussi inconsistant sur les aspects vous ayant directement touchés, votre famille et vous, ce malgré les nombreuses questions et demandes de détails formulées lors de votre entretien personnel à ce propos. De fait, vous ne communiquez aucune information étayée et empreinte de vécu lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet de la mort de votre père, mais aussi et surtout sur l'impact que son arrestation aurait eu sur votre famille. Vous ne fournissez, en effet, pas d'explication précise et concrète sur la manière dont la population aurait pu avoir connaissance de ce qu'on reprochait à votre père. Plus encore, vous restez tout aussi vague et peu détaillé lorsqu'il vous est demandé de préciser les recherches effectuées par votre mère afin de trouver votre père et vous ne livrez qu'une série de généralités quant aux problèmes rencontrés par votre mère et votre sœur avant leur départ pour le Sénégal (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-14).

A la suite de votre entretien personnel, vous déposez, par ailleurs, deux témoignages destinés à venir établir les faits que vous invoquez. L'un émane de votre mère et reprend la copie des cartes nationales d'assurance maladie maliennes de cette dernière et de votre sœur, tandis que le second a été rédigé par [Y. N.], sous-officier de la police malienne, qui y joint la copie de sa carte professionnelle (voir farde « documents », documents n° 4 et 5). Le Commissariat général ne peut toutefois pas accorder de force probante à ces documents qui ne permettent donc pas de venir restaurer votre crédibilité défaillante.

Ainsi, concernant le témoignage de votre mère, le Commissariat général souligne, d'emblée, que celui-ci émanant d'un membre de votre entourage, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, force est de constater que votre mère se contente uniquement de répéter vos propres déclarations, sans y ajouter la moindre précision supplémentaire, notamment au sujet des problèmes qu'elle et votre sœur auraient rencontrés.

Quant au document rédigé par le sous-officier précité, il y a lieu de noter que le Commissariat général ne peut pas non plus s'assurer de la réalité de son contenu, dans le sens où il n'est pas remis en question que votre père exerce ou aurait exercé de hautes fonctions dans l'armée malienne (voir notes de l'entretien personnel, p. 10) et que l'homme ayant rédigé le témoignage occupe un poste largement inférieur au sein des autorités de votre pays. En outre, l'ensemble des informations objectives indiquent une corruption particulièrement présente au sein des autorités maliennes, celle-ci s'étant par ailleurs renforcée au fil des ans (voir farde « informations sur le pays », document n° 3). Par ailleurs, il y a lieu de relever que ce témoignage contredit votre version des faits quant au secours porté à votre famille et aux circonstances de leur départ pour le Sénégal. En effet, alors que vous expliquez que le colonel [K.], ami de votre père, était venu en personne avec cinq gardes pour protéger la maison et lui permettre de quitter le pays, le sous-officier rédigeant le témoignage indique que c'est lui-même, après avoir reçu des ordres du colonel [K.] qui est venu avec cinq hommes chez votre mère (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Finalement, vous ne faites état d'aucun élément pertinent, circonstancié et concret pouvant indiquer que des recherches à votre encontre seraient en cours, ou que vous encourriez un risque quelconque en cas de retour dans votre pays quant aux faits invoqués concernant votre père. Vous vous contentez, de fait, de répéter que votre mère a eu des problèmes, et émettez également une série d'hypothèses au sujet desquelles le Commissariat général n'entrevoit en outre aucun lien réel avec votre propre situation alléguée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence de craintes fondées de persécution ou de risques réels d'atteinte grave à votre égard dans le contexte que vous avez invoqué.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent actuellement aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne.

Au cours de l'année 2022, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme. Du 1er janvier au 30 novembre 2022, le nombre de décès enregistrés suite aux violences a doublé par rapport à celui recensé pour toute l'année 2021. Les violences ont fortement impacté le nord et le centre du pays mais se sont également étendues vers le sud. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Les groupes terroristes ont continué, durant l'année 2022 leurs attaques asymétriques contre les forces armées mais aussi à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils suivis par les forces étatiques maliennes.

L'absence de l'Etat malien dans ces régions demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Face à cette absence de protection de l'Etat malien,

plusieurs communautés ethniques (peuls, dogons, bambaras ...) ont mis en place des milices et groupes d'autodéfense afin de protéger leurs villages. Tout comme les forces de sécurité et les groupes djihadistes/criminels, ils sont également à l'origine d'exactions à l'encontre de la population.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud. Selon les données de l'ACLED portant sur la période de 1er janvier 2021 au 30 juin 2022, Mopti reste la région la plus touchée par les violences. Elle est suivie de Gao, Ménaka, Ségou, Koulikoro, Tombouctou et de Sikasso. Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences.

Dans le sud, Koulikoro et Sikasso sont donc les régions les plus touchées par la violence. Toutefois, les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Sikasso et de Koulikoro sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, ville où vous êtes né, avez étudié et avez vécu la quasi-totalité de votre vie au Mali (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-6), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous présentez votre passeport malien valide jusqu'en 2025 (voir farde « documents », document n°1). Celui-ci constitue toutefois uniquement une preuve de vos identité et nationalité. Vous déposez également les copies de plusieurs documents relatifs à votre parcours scolaire au Mali et au Maroc entre 2017 et 2020 (voir farde « documents », document n° 3). Néanmoins, ces documents n'ont pour vocation que d'informer le Commissariat général au sujet de vos études, qu'il n'entend pas remettre en question, à l'instar de vos identité et nationalité.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que le fait qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant en raison notamment du caractère contradictoire et lacunaires de ses déclarations au sujet d'aspects centraux du récit produit, ainsi que sur l'absence de bienfondé des craintes qu'il invoque à cet égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève¹ ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980². Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2. Elle invoque la violation des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

Par porteur, le 29 avril 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs documents, émanant de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé CEDOCA), intitulés « COI FOCUS - MALI Situation sécuritaire », « COI FOCUS – MALI – Situation à Bamako », et « COI FOCUS – MALI - Possibilités de retour : liaisons aériennes », datés respectivement du 21 décembre 2023, du 10 avril 2024, et du 26 avril 2024⁴.

Par courriel « Jbox » du 21 mai 2024, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant des documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali et, plus particulièrement, à Bamako⁵.

Par courriel « Jbox » du 10 décembre 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire, reprenant un document du 26 septembre 2024, émanant du CEDOCA, intitulé « NOTE – MALI – Attentats de Bamako du 17 septembre 2024 »⁶.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (dénommée la Déclaration universelle des droits de l'homme).

⁴ Pièce inventoriée au n° 7 du dossier de la procédure.

⁵ Pièce inventoriée au n° 8 du dossier de la procédure.

⁶ Pièce inventoriée au n° 16 du dossier de la procédure.

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE⁷. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE⁸.

6.1.2. À cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne⁹.

6.1.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et *ex nunc* découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu’en application de l’article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l’article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s’il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l’examen de sa demande, l’autorité compétente, en l’occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d’examiner et d’évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d’asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d’origine du demandeur, et ce conformément à l’article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980¹⁰.

6.2.2. Par ailleurs, l’obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincu qu’il craint avec raison d’être persécuté ou qu’il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s’il était renvoyé dans son pays d’origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence d’une crainte d’être persécuté ou d’un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Les questions préalables

7.1. Quant à la violation alléguée de l’article 14 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, le Conseil souligne, d’une part, que cette disposition de droit international n’a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les États qui l’ont signée et, d’autre part, que la partie requérante ne démontre nullement en quoi son prescrit n’aurait pas été respecté en l’espèce. Partant, le moyen manque en droit.

7.2. S’agissant de la violation alléguée de l’article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l’expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d’un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l’égard d’une décision qui refuse la qualité de réfugié.

8. L’examen de la demande au regard de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE).

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

⁹ V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

¹⁰ V. dans le même sens l’arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8.2.1. En particulier, le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet d'aspects centraux de son récit d'asile, tels que sur la date du décès allégué de son père et celle à laquelle sa mère a, du fait des incidents qu'il invoque à l'appui de sa demande, quitté le Mali¹¹. En outre, le Conseil constate que le requérant livre des propos vagues et inconsistants quant au décès allégué de son père, les éventuelles conséquences de l'arrestation alléguée de celui-ci sur les membres de sa famille, ainsi qu'au sujet des recherches prétendument effectuées par sa mère en vue de retrouver son père¹². De plus, le Conseil souligne le caractère hypothétique des déclarations du requérant au sujet des recherches dont il ferait éventuellement l'objet dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne convainc pas davantage le Conseil à cet égard¹³.

8.2.2. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent susceptible de contredire utilement ces motifs de la décision attaquée.

En effet, elle se borne à avancer que « le requérant ignore le sort réservé à son père » et que le corps de celui-ci n'a pas été retrouvé. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, au regard des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la date à laquelle la mère et la sœur du requérant ont prétendument fui le Mali, elle se contente simplement de confirmer les déclarations livrées par le requérant devant les services de la partie défenderesse, à savoir que ces dernières ont prétendument fui le Mali le 2 juillet 2022, ce qui ne permet nullement d'expliquer ou de justifier le caractère contradictoire des déclarations successives du requérant sur ce point. Ainsi, le requérant a situé la date de ce départ allégué au 15 juin 2022 au cours de son audition par l'Office des étrangers¹⁴. De surcroît, le Conseil observe que le requérant n'a fait aucune observation particulière quant au compte-rendu de cette audition, alors que l'occasion lui a pourtant été donnée par l'officier de protection en charge de son entretien personnel du 17 janvier 2023¹⁵. Partant, ces constats demeurent entiers et pertinents, et permettent de mettre en cause la crédibilité générale du requérant dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit produit.

8.2.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas confronté le requérant aux informations figurant au dossier administratif, relatives à la tentative de coup d'Etat à laquelle son père a prétendument participé. Toutefois, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel du 17 janvier 2023, que le requérant a effectivement été confronté au fait que les informations communiquées par la partie défenderesse ne correspondaient pas à ses déclarations¹⁶ et qu'il n'a livré aucun élément de réponse convaincant à cet égard. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi les droits de la défense du requérant auraient été violés en l'espèce, dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'avance aucun argument ou élément d'information susceptible de mettre valablement en cause la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, ni partant les différents constats qui en sont tirés dans la décision attaquée.

8.2.4. La partie requérante soutient encore que le requérant n'est pas en mesure de livrer plus d'informations quant au décès et à la disparition allégués de son père ainsi que concernant les problèmes prétendument

¹¹ Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023 (dénommées NEP), p. 5, 9, 12, 15 et 16.

¹² NEP, pp. 11 à 14.

¹³ NEP, p. 14 et 15.

¹⁴ Pièce inventoriée au n° 15 du dossier administratif.

¹⁵ NEP, p. 2.

¹⁶ NEP, p. 16.

rencontrés par sa famille, au motif que le requérant se trouvait aux Pays-Bas à cette période. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne permet pas de justifier l'absence d'informations suffisantes et convaincantes de la part du requérant à ces égards, dès lors que celui-ci situe lui-même ces différents éléments au cœur de son récit d'asile et à l'origine de sa demande de protection internationale.

8.2.5. De surcroît, l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant ferait l'objet de recherches dans son pays d'origine, en lien avec les incidents prétendument rencontrés par son père, ne repose, en définitive, sur aucun fondement concret. Ainsi, elle se contente en substance de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil au vu des constats exposés à cet égard dans la décision attaquée ainsi que *supra* dans le présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil souligne que le requérant a déclaré n'avoir personnellement rencontré aucun problème en lien avec les événements invoqués¹⁷.

8.2.6. Du reste, la partie requérante se contente de contester, de manière générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais ne formule toutefois pas de moyen sérieux susceptible d'inverser le sens de cette appréciation et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.3. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de justifier une autre analyse.

Quant aux documents annexés à la requête et ceux repris dans la note complémentaire du 21 mai 2024 de la partie requérante, le Conseil constate qu'ils concernent la situation sécuritaire au Mali et, plus particulièrement, à Bamako, de sorte qu'ils seront examinés *infra* sous l'angle de la protection subsidiaire.

Partant, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne modifie les constatations susmentionnées.

8.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹⁸ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹⁹ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

¹⁷ NEP, p. 14.

¹⁸ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹⁹ *Ibidem*, § 204.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.7. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.2. S'agissant de l'application de la disposition précitée, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »²⁰.

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

9.5.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité²¹. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles²².

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs

²⁰ V. CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35.

²¹ V. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35.

²² V. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103.

socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

9.5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. À cet égard, le Conseil souligne que les informations communiquées par la partie défenderesse sont identiques à celles analysées dans son arrêt récemment rendu à 3 juges concernant un demandeur originaire de Bamako (arrêt n° 316. 356 du 13 novembre 2024).

9.5.6. Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves²³.

À cet égard, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, sur la base des informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles²⁴.

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale²⁵. Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres États²⁶. Enfin, à l'heure actuelle, les informations fournies par la partie défenderesse au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

²³ V. CCE n° 253.083 du 20 avril 2021.

²⁴ V. notamment « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p. 8.

²⁵ *Ibidem*, p.7.

²⁶ « COI Focus Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, p. 3 et 4

Le Conseil considère que les rapports annexés à la requête, et les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 mai 2024 ne permettent pas de modifier les constats qui précédent.

9.5.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

9.5.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

9.6. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS